SÉANCE ORDINAIRE 5 MAI 2014

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE QUATORZE SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Nicolas Villeneuve, conseiller
- M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
- M. Michel Thorn, conseiller
- M. Donald Robinson, conseiller
- Mme Marie-Ève Surprenant, conseillère
- Mme Marie-Ève Corriveau, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Guylaine Comtois, directrice générale

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 194-05-2014

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mai 2014.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Adoption de l'ordre du jour.

2. PROCÈS-VERBAUX

2.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 avril 2014 et de la séance spéciale du 28 avril 2014.

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'avril 2014, approbation du journal des déboursés du mois d'avril 2014 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000.
- 3.2 Mise à jour de la procédure d'embauche des employées et employés de la municipalité.
- 3.3 Adoption de la procédure de nomination des membres des comités consultatifs municipaux.
- 3.4 Dépôt de la liste des documents d'archives pour fins de destruction.
- 3.5 Octroi d'un contrat de destruction des documents d'archives approuvés.
- 3.6 Renouvellement du bail de location consenti au comité d'aide alimentaire des Patriotes au 95 chemin Principal.
- 3.7 Demande du syndicat canadien de la fonction publique section locale 3709.
- 3.8 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses pour le premier semestre de l'exercice financier 2014.
- 3.9 Dépôt du certificat émis en vertu de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant le règlement 06-2014.
- 3.10 Mandat de réalisation d'une politique salariale pour les postescadres de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

4. TRANSPORTS

- 4.1 Octroi du contrat de tonte de gazon des terrains municipaux pour l'année 2014.
- 4.2 Contrôle qualitatif des travaux et des matériaux relatifs aux travaux d'égout pluvial et aux travaux divers de génie civil sur la rue Yvon.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Autorisation de signature de l'entente intermunicipale concernant la création de la Régie intermunicipale de police du lac des Deux-Montagnes.
- Autorisation de signature de l'entente de fourniture par la ville de Saint-Eustache d'un service de centre d'appels d'urgence Centre d'urgence 9-1-1.

6. URBANISME

- 6.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU).
- 6.2 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- 6.3 Demande d'autorisation à la commission de protection du territoire agricole du Québec aux fins d'aliéner le lot 1 733 183 du cadastre du Québec.
- Demande de dérogation mineure DM01-2014 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 443 097 situé au 80 à 88 Place du Marché, visant la réduction de la distance entre deux (2) bâtiments faisant partie du même ensemble d'habitations.

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Modification des résolutions 020-01-2014, 021-01-2014 et 022-01-2014 aux fins de modifier le financement.
- 7.2 Demande de permis d'alcool pour la fête Nationale 2014.
- 7.3 Octroi de contrat pour le cours de tennis été 2014.
- 7.4 Approbation des dépenses pour les camps de jour été 2014.
- 7.5 Achat de pierre artificielle pour la construction d'un mur de soutènement dans le parc Paul-Yvon-Lauzon.

8. ENVIRONNEMENT

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. AVIS DE MOTION

11. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 11.1 Adoption du règlement numéro 08-2014 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91 aux fins d'établir des normes spéciales dans la zone R-1 371 et la modification du règlement numéro 02-2004, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- 11.2 Adoption du règlement numéro 09-2014 visant la modification du règlement numéro 05-2008 relatif au comité consultatif en environnement aux fins de préciser la rémunération des membres du comité.
- 11.3 Adoption du règlement numéro 10-2014 modifiant le règlement numéro 01-2014 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus et aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.
- 11.4 Adoption du second projet de règlement numéro 11-2014 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91 aux fins de permettre, sous certaines conditions, l'usage résidence 1 (unifamiliale) dans la zone R-4 106-1 et d'établir les dispositions relatives aux conteneurs pour la récupération de vêtements.

- 12. CORRESPONDANCE
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 195-05-2014

2.1 <u>ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL</u> 2014 ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 28 AVRIL 2014

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 avril 2014 et de la séance spéciale du 28 avril 2014 tels que rédigés.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 196-05-2014

3.1 <u>DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2014, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AVRIL 2014 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2000</u>

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 30-04-2014 au montant de **224 835.58** \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 30-04-2014 au montant de **549 204.64** \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000 sont approuvées.

Résolution numéro 197-05-2014

3.2 <u>MISE À JOUR DE LA PROCÉDURE D'EMBAUCHE DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ</u>

IL EST PROPOSÉ PAR madame Maire-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac actualise la procédure d'embauche du personnel municipal. La procédure est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 198-05-2014

3.3 ADOPTION DE LA PROCÉDURE DE NOMINATION DES MEMBRES DES COMITÉS CONSULTATIFS MUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte la procédure de nomination des membres des comités consultatifs municipaux. La procédure est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 199-05-2014

3.4 <u>DÉPÔT DE LA LISTE DES DOCUMENTS D'ARCHIVES POUR FINS DE DESTRUCTION</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approuve la liste des documents d'archives à détruire et autorise leur destruction. La liste de destruction numéro 7 datée d'avril 2014 est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 200-05-2014

3.5 OCTROI D'UN CONTRAT DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES <u>APPROUVÉS</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac mandate la firme Securit (service Shred-it) pour procéder à la destruction des documents d'archives identifiés sur la liste de destruction numéro 7 approuvée par la résolution numéro 199-05-2014. Une dépense de 400.00\$, plus les taxes applicables est autorisée.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-517.

Résolution numéro 201-05-2014

3.6 RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION CONSENTI AU COMITÉ D'AIDE ALIMENTAIRE DES PATRIOTES AU 95 CHEMIN PRINCIPAL

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le renouvellement du bail de location annuel d'un local au 95, chemin Principal au Comité d'Aide alimentaire des Patriotes.

Le tarif établi pour 2014 est de 964.67 \$ par mois indexé au taux de 3 %. La présente entente s'applique à partir du 1^{er} juillet 2014.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et la directrice générale madame Guylaine Comtois sont autorisés à signer l'entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 202-05-2014

3.7 <u>DEMANDE DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE – SECTION LOCALE 3709</u>

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal autorise la directrice générale accompagnée de Me Raynald Mercille, au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, à confirmer la position du conseil municipal au syndicat de la fonction publique – section locale 3709 en lien avec diverses demandes relatives à l'application de la convention collective de travail.

Résolution numéro 203-05-2014

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE PREMIER 3.8 SEMESTRE DE L'EXERCICE FINANCIER 2014

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 176.4 du code municipal, au cours de chaque semestre, deux états comparatifs sont déposés au conseil. Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et ceux de l'exercice précédent. Le second compare les revenus et dépenses réalisées et ceux prévus par le budget de l'exercice courant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et analysé ces rapports;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les états comparatifs des revenus et des dépenses du premier semestre de l'exercice financier 2014, pour la période du 1er janvier au 31 mars 2014, soient adoptés tels que présentés. L'état des revenus et des dépenses est joint au procèsverbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 204-05-2014

DÉPÔT DU CERTIFICAT ÉMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 555 DE LA LOI SUR LES 3.9 ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS CONCERNANT LE RÈGLEMENT 06-2014

CONSIDÉRANT QU

aucune demande visant la tenue d'un scrutin

référendaire n'a été faite;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le règlement numéro 06-2014 décrétant une dépense et un emprunt au montant 1 307 955 \$ aux fins de réaliser des travaux de réaménagement du chalet des loisirs et d'amélioration des infrastructures du parc Paul-Yvon-Lauzon sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter du territoire.

Résolution numéro 205-05-2014

3.10 MANDAT DE RÉALISATION D'UNE POLITIQUE SALARIALE POUR LES POSTES-CADRES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal est d'avis que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit se doter d'une politique salariale applicable aux postes-cadres aux fins de faciliter l'analyse des demandes salariales et les obligations de fixer la rémunération en cas de poste à combler;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité a conclu une entente de service à Me Raynald Mercille et que ce genre de mandat en fait partie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, mandate Me Raynald Mercille pour procéder à la rédaction d'une politique salariale applicable aux postes-cadres.

TRANSPORTS

Résolution numéro 206-05-2014

4.1 OCTROI DU CONTRAT DE TONTE DE GAZON DES TERRAINS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2014

CONSIDÉRANT QUE la tonte de gazon des terrains municipaux

cumule 93 170 m²;

CONSIDÉRANT la demande de prix faite à l'entrepreneur, Les

Entreprises Y.L. inc.;

CONSIDÉRANT la soumission déposée par l'entrepreneur, Les

Entreprises Y.L. inc., au taux de 0.2225 \$ / m², le tout tel que demandé au cahier des charges.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat de tonte de gazon des terrains municipaux pour l'année 2014 à l'entrepreneur Les Entreprises Y.L. inc. à un taux de 0.2225 \$ / m², la présente dépense totalisant un montant de 20 730.33 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-01-419.

Résolution numéro 207-05-2014

4.2 CONTRÔLE QUALITATIF DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX RELATIFS AUX TRAVAUX D'ÉGOUT PLUVIAL ET AUX TRAVAUX DIVERS DE GÉNIE CIVIL **SUR LA RUE YVON**

CONSIDÉRANT des travaux d'égout pluvial et aux travaux divers de

génie civil sur la rue Yvon;

CONSIDÉRANT le mandat comportera les interventions suivantes :

- Approbation théorique des matériaux avant leurs
- Visites au chantier pour contrôler les travaux de compactage pour les services municipaux;
- Visites au chantier pour contrôler les travaux de compactage pour les fondations granulaires;
- Analyses granulométriques sur le MG-112, le MG-56 et le MG-20;
- Essais Proctor modifiés sur le MG-112, le MG-56 et le MG-20;
- Analyses complètes sur les enrobés bitumineux.

FN CONSFOURNCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Qualilab inspection inc. aux fins d'assurer le contrôle qualitatif des travaux et des matériaux dans le cadre des travaux d'égout pluvial et aux travaux divers de génie civil sur la rue Yvon, pour un montant d'au plus 5 800 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 14-005.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 208-05-2014

5.1 <u>AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE</u> CONCERNANT LA CRÉATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE <u>DU LAC DES DEUX-MONTAGNES.</u>

CONSIDÉRANT QUE la résolution 504-12-2013 du conseil adoptée

en décembre dernier énonçait l'intention de Saint-Joseph-du-Lac de participer à la mise en place d'une régie intermunicipale de

police selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs attentes de la municipalité sont

confirmées dans le projet d'entente intermunicipale soumis pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Deux-Montagnes a confirmé son

intention de conclure une entente de transfert du service 9-1-1 avec St-Eustache;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le maire Benoît Proulx et la directrice générale, Guylaine Comtois à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac l'entente intermunicipale constituant la régie de police de Deux-Montagnes. L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

QUE nonobstant ce qui précède, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte de signer l'entente intermunicipale constituant une régie de police constituée par les villes et municipalités de Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Pointe-Calumet et Saint-Joseph-du-Lac et réitère quelques éléments de la position qu'elle a déjà confirmée par sa résolution numéro 422-11-2012 indiquant que la mise en place de la régie de police devra considérer les éléments suivants :

- Prévoir la mise en place d'une structure organisationnelle conforme aux dispositions de la LCV et du CM, notamment en intégrant un poste de secrétaire-trésorier;
- Prévoir que la régie sera administrativement indépendante de la ville de Deux-Montagnes;
- Prévoir le partage des actifs et des passifs en incluant des modalités de licenciement des employés;
- Prévoir un mécanisme d'ajustement des coûts réels dans le cadre de la préparation des budgets et basé sur les états financiers de l'année précédente.

QUE la nouvelle formule de partage des dépenses du service de police s'applique uniquement dans le cadre de la mise en opération de la régie intermunicipale. Entre temps la formule applicable devrait demeurer sur la base de la population telle que présentement en vigueur;

QUE la présente résolution soit transmise aux villes de Deux-Montagnes et Sainte-Marthe-sur-le-Lac et à la municipalité de Pointe-Calumet, ainsi qu'au sous-ministre de la Sécurité publique, monsieur Yves Morency.

Résolution numéro 209-05-2014

5.2 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE DE FOURNITURE PAR LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE D'UN SERVICE DE CENTRE D'APPELS D'URGENCE – CENTRE D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 52.1 de la *Loi sur la sécurité*

civile (L.R.Q., c. S-2.3) toute municipalité locale doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité conformément à

cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Eustache a mis en place un tel

centre d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 247-06-2013 par laquelle

le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac accepte de transférer le service d'appel d'urgence 9-1-1 à la ville de Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la réponse aux appels d'urgence

sur son territoire, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac peut en vertu de l'article 52.2 de la *Loi sur la sécurité civile* conclure une entente avec une autre municipalité locale afin de recourir aux services du centre d'urgence 9-1-1 que cette dernière a mis en

place;

CONSIDÉRANT l'article 70 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c.

P-13.1) ainsi que les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le maire Benoît Proulx et la directrice générale, Guylaine Comtois à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac l'entente de fourniture du service de centre d'appels d'urgence 9-1-1 par la ville de Saint-Eustache. L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

URBANISME

Résolution numéro 210-05-2014

6.1 <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)</u>

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 28 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 28 avril 2014. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 211-05-2014

6.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 28 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolutions CCU-062-04-2014 à CCU-072-04-2014, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 28 avril 2014, telles que présentées.

Résolution numéro 212-05-2014

6.3 <u>DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC AUX FINS D'ALIÉNER LE LOT 1 733 183 DU CADASTRE DU QUÉBEC</u>

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est constituée des lots 1 733 183,

1 734 910, 1 733 058, 1 734 907, 1 734 908 et 1 734 909

d'une superficie totale de 26,4 hectares;

CONSIDÉRANT QUE le lot 1 733 183 est situé dans un secteur

déstructuré de la grande affectation du territoire agricole en vertu du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) en vigueur sur le territoire

de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT la décision de la Commission de protection du

territoire agricole du Québec (CPTAQ) en date du 10 décembre 2003 (dossier 332186), aux fins d'autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, de nature commerciale exclusivement, du lot 1 733 183 du cadastre du

Québec, notamment;

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant nécessite une

autorisation de la CPTAQ aux fins d'aliéner le lot

1 733 183 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT l'évaluation du projet à l'égard de l'article 62 de

la Commission de la protection du territoire

agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas à proximité immédiate d'établissement

de production animale;

CONSIDÉRANT la conformité de la demande à la

réglementation d'urbanisme et du RCI-2005-01;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste de la conformité à la réglementation d'urbanisme et favorise la demande présentée par Me Thierry Lefebvre, juriste et coordonnateur pour l'entreprise Couche-Tard, relativement à l'aliénation du lot 1 733 183 du cadastre du Québec.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LA DÉROGATION MINEURE

Monsieur Proulx demande à l'assemblée si il y des questions sur la dérogation mineure numéro 01-2014.

À la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure.

Résolution numéro 213-05-2014

6.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM01-2014 AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 5 443 097 SITUÉ AU 80 À 88 PLACE DU MARCHÉ, VISANT LA RÉDUCTION DE LA DISTANCE ENTRE DEUX (2) BÂTIMENTS FAISANT PARTIE DU MÊME ENSEMBLE D'HABITATIONS

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du Règlement sur les dérogations mineures, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM01-2014 de Gestion Benoit Dumoulin inc., visant la réduction de la distance entre deux (2) bâtiments faisant partie du même ensemble d'habitations pour le bâtiment résidentiel de type multifamilial situé au 80 à 88 Place du Marché;

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-061-04-2014 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 28 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM01-2014 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 443 097 situé au 80 à 88 Place du Marché, visant la réduction de la distance entre deux (2) bâtiments faisant partie du même ensemble d'habitations à 7,55 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que cette distance ne doit pas être moindre que 8 mètres.

❖ LOISIRS ET CULTURE

Résolution numéro 214-05-2014

7.1 <u>MODIFICATION DES RÉSOLUTIONS 020-01-2014, 021-01-2214 ET 022-01-2014 AUX FINS DE MODIFIER LE FINANCEMENT</u>

CONSIDÉRANT

les résolutions portant les numéros :

- 020-01-2014 Mandat professionnel en architecture du paysage relativement à la réalisation d'un plan concept d'aménagement du Parc-Yvon-Lauzon;
- 021-01-2014 Mandat professionnel en architecture relativement à la rénovation et l'agrandissement du chalet des loisirs au parc Paul-Yvon-Lauzon;
- Et 022-01-2014 Mandat professionnel en génie civil relativement à la problématique de drainage du terrain du parc Paul-Yvon-Lauzon;

CONSIDÉRANT QUE

ces résolutions stipulaient qu'elles étaient financées par le surplus accumulé;

CONSIDÉRANT QUE

le financement doit plutôt être transféré dans le règlement d'emprunt numéro 06-2014 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 1 307 955 \$ aux fins de réaliser des travaux de réaménagement du chalet des loisirs et d'amélioration des infrastructures du parc Paul-Yvon-Lauzon;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le financement des résolutions portant les numéros 020-01-02014, 021-01-2014 et 022-01-2014 soient transférés au règlement d'emprunt portant le numéro 06-2014.

Résolution numéro 215-05-2014

7.2 <u>DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL POUR LA FÊTE NATIONALE 2014</u>

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des loisirs à transmettre au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une demande de permis d'alcool pour la vente de boissons le 23 juin 2014 à l'occasion de la Fête nationale au coût de 83.00 \$.

La dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-91-447.

Résolution numéro 216-05-2014

7.3 OCTROI DE CONTRAT POUR LE COURS DE TENNIS ÉTÉ — 2014

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie- Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat à la compagnie - École de tennis Quarante Zéro au tarif horaire de 50 \$ à raison de 4 heures par semaine et ce, pour 10 semaines au coût total de 2 000 \$ plus les taxes applicables. Dans l'éventualité où l'activité ne s'autofinance pas, elle sera annulée.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-419.

Résolution numéro 217-05-2014

7.4 APPROBATION DES DÉPENSES POUR LES CAMPS DE JOUR – ÉTÉ 2014

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs désire procéder à la

planification du camp de jour des jeunes pour

la saison estivale 2014;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires préparées à cette fin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les dépenses préliminaires proposées pour l'organisation du camp de jour pour la saison d'été 2014 pour une somme n'excédant pas **21 468.61** \$ plus les taxes applicables.

La demande est assumée par les postes budgétaires suivants :

activités extérieures: 02-701-50-447
 autobus: 02-701-50-459
 achat de matériel: 02-701-50-640

DÉDENIÈSE DOUBLES CODTISS	OLÁ		Tatal
DÉPENSES POUR LES SORTIES	Qté	= 1 6	Total
Activités d'ouverture Musée Grevin et Temple de la		Frais fixes	750.00 \$
Renommée - enfants	70	12.61 \$	882.70 \$
Musée Grevin et Temple de la			000110
Renommée - adultes	11	21.96 \$	241.56 \$
La Ronde	95	28.75 \$	2 731.25 \$
Super aqua club	95	22.00 \$	2 090.00 \$
Nid'Otruche	70	11.75 \$	822.50 \$
Perroquet en Folie	65	8.00 \$	520.00 \$
Biodôme	80	14.82 \$	1 185.60 \$
Piscine de Pointe-Calumet (6 visites)	6	100.00 \$	600.00 \$
Activités de fermeture		Frais fixes	1 500.00 \$
TOTAL			11 323.61 \$
DÉPENSES POUR LE TRANSPORT	Qté	Prix/Autobus	Total
Musée Grevin et Temple de la			
Renommée	2	330.00 \$	660.00 \$
La Ronde	2	330.00 \$	660.00 \$
Super aqua club	2	200.00 \$	400.00 \$
Nid'Otruche			
TVIG OTTGCTTC	2	200.00 \$	400.00 \$
Perroquet en Folie	2	200.00 \$ 200.00 \$	400.00 \$ 400.00 \$
Perroquet en Folie	2	200.00 \$	400.00 \$
Perroquet en Folie Biodôme	2	200.00 \$ 330.00 \$	400.00 \$ 660.00 \$
Perroquet en Folie Biodôme Piscine de Pointe-Calumet (6 visites)	2 2 11 10	200.00 \$ 330.00 \$ 175.00 \$	400.00 \$ 660.00 \$ 1 925.00 \$
Perroquet en Folie Biodôme Piscine de Pointe-Calumet (6 visites) École Rose-des-Vents (Env. 10 visites)	2 2 11 10	200.00 \$ 330.00 \$ 175.00 \$	400.00 \$ 660.00 \$ 1 925.00 \$ 1 600.00 \$
Perroquet en Folie Biodôme Piscine de Pointe-Calumet (6 visites) École Rose-des-Vents (Env. 10 visites) TOTAL	2 2 11 10	200.00 \$ 330.00 \$ 175.00 \$	400.00 \$ 660.00 \$ 1 925.00 \$ 1 600.00 \$
Perroquet en Folie Biodôme Piscine de Pointe-Calumet (6 visites) École Rose-des-Vents (Env. 10 visites) TOTAL ACHAT DE MATÉRIEL	2 2 11 10	200.00 \$ 330.00 \$ 175.00 \$	400.00 \$ 660.00 \$ 1 925.00 \$ 1 600.00 \$ 6 705.00 \$
Perroquet en Folie Biodôme Piscine de Pointe-Calumet (6 visites) École Rose-des-Vents (Env. 10 visites) TOTAL ACHAT DE MATÉRIEL Matériel d'animation	2 2 11 10	200.00 \$ 330.00 \$ 175.00 \$	400.00 \$ 660.00 \$ 1 925.00 \$ 1 600.00 \$ 6 705.00 \$ 3 440.00 \$

Résolution numéro 218-05-2014

7.5 ACHAT DE PIERRE ARTIFICIELLE POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DANS LE PARC PAUL-YVON-LAUZON

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement paysager 2014 du parc

Paul-Yvon-Lauzon;

CONSIDÉRANT l'aménagement des jeux d'eau dans le parc Paul-

Yvon-Lauzon;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Ève Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer un mandat à Jansen Industrie pour un montant de 8 750 \$ plus les taxes applicables et installation comprise, aux fins de procéder à l'achat de pierres artificielles (dimension approximative 24''de haut x 36'' de large x 30'' de profond), aux fins de réaliser un mur de soutènement en bordure de l'aire des jeux d'eau.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 14-013 et financée par le règlement d'emprunt 06-2014.

- **❖** ENVIRONNEMENT
- HYGIÈNE DU MILIEU
- AVIS DE MOTION

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 219-05-2014

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2014, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS D'ÉTABLIR DES NORMES SPÉCIALES DANS LA ZONE R-1 371 ET LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2004, RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 08-2014, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins d'établir des normes spéciales dans la zone R-1 371 et la modification du règlement numéro 02-2004, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2014, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS D'ÉTABLIR DES NORMES SPÉCIALES DANS LA ZONE R-1 371 ET LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2004, RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT

Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol, la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres;

CONSIDÉRANT

Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le conseil municipal peut régir, pour chaque zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai;

CONSIDÉRANT

Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le conseil municipal peut obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

CONSIDÉRANT

Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le conseil municipal peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT

Que cette exigence s'applique en sus de celles prévues à la réglementation de zonage, de lotissement, de construction et de permis et certificats en vigueur;

CONSIDÉRANT

Que cette modification a été soumise à la consultation publique et au processus de demande d'approbation référendaire en vertu des articles 124 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT

Qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de Règlement 08-2014;

CONSIDÉRANT

Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT

Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT

Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié par l'ajout du paragraphe 3.5.2.32 relatif aux normes spéciales concernant la zone R-1 371, comme suit :

3.5.2.32 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 371

Domaine d'application

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone résidentielle R-1 371. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.

3.5.2.32.1 Abattage pour construction

Si l'abattage est nécessaire pour réaliser un projet de construction, les normes suivantes reconnaissent la nécessité d'abattre des arbres dans les limites indiquées qui suivent :

a) Allée d'accès au site de l'excavation

Une allée d'accès au site de l'excavation sur une largeur maximale de 6 mètres devant coïncider avec l'allée d'accès à l'aire de stationnement;

b) Raccordement au réseau d'égout et d'aqueduc

Une bande d'une largeur maximale de 4,50 mètres permettant le creusage nécessaire pour se raccorder au réseau d'égout et d'aqueduc. Cette bande sera localisée en fonction des besoins de la desserte technique;

c) Bâtiment principal

Un espace excédant de 4,50 mètres sur les côtés et à l'arrière et de 3 mètres à l'avant du périmètre des fondations;

3.5.2.32.2 Aménagement des espaces libres

a) Bande de conservation

Sur chaque terrain, une bande d'une largeur minimale de 8 mètres le long de la ligne arrière d'un terrain et de 1,5 mètre le long des lignes latérales, doit être préservée à l'état naturel. Des fleurs, plantes et arbustes indigènes peuvent cependant être plantés.

Aucune construction, aucun équipement ne doivent être implanté dans cette bande.

Seules les coupes d'entretien et les coupes sanitaires sont autorisées dans cette bande.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'abattre les pommiers pourvu qu'un arbre d'au moins 2 mètres soit planté pour chaque pommier abattu.

b) Zone de construction

À l'extérieur de la bande de conservation, dans les cours arrière et latérales, il est permis de déboiser pour l'implantation des constructions et équipements accessoires, des piscines, des terrasses, des patios, etc.

c) Conservation des arbres dans la cour avant

Dans la cour avant, un minimum de 1 arbre par 20 mètres carrés de superficie de cour doit être préservé.

d) Délai d'aménagement

L'aménagement paysager doit être complété au plus tard un (1) an après la fin des travaux de construction. Si des arbres doivent être plantés dans ces espaces, les feuillus doivent avoir au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du sol.

3.5.2.32.3 Normes relatives à l'architecture des bâtiments

3.5.2.32.3.1 Pente de toit

La pente des toits du bâtiment principal doit être d'au moins 6 / 12 et ne doit pas se terminer par un toit plat.

3.5.2.32.3.2 Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires

a) Nombre de matériaux de finition

Seulement trois (3) matériaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments.

b) Murs

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment principal ou accessoire, incluant le revêtement d'une cheminée, sont :

- Maçonnerie (pierre naturelle ou artificielle, brique, blocs architecturaux, etc.);
- Les parements de bois traité (ex. : « Maibec »,
 « Goodfellows », bois torréfié, etc.);
- . Fibre de bois (ex. : « CanExel »);
- . Les enduits architecturaux (enduits acryliques);

Nonobstant ce qui précède, le bâtiment principal doit comporter au moins un (1) parement de maçonnerie et il doit bénéficier d'un traitement quatre (4) façades.

c) Toiture

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits d'un bâtiment principal ou accessoire, sont :

- Le bardeau d'asphalte bénéficiant d'une garantie d'une période minimale de 25 ans;
- · La tôle prépeinte et précuite en usine;
- La tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure.

Nonobstant ce qui précède, le laiton et/ou le cuivre peuvent être utilisés sur certaines parties de la toiture de petite surface.

3.5.2.32.4 Normes relatives à la protection du milieu durant les travaux de construction

Périmètre de protection

Toute circulation de matériel lourd, tout entreposage de matériaux et tout travaux d'excavation, de déblai, de remblai et d'essouchement doivent se situer à plus de 2,0 mètres du tronc des arbres et arbustes et à plus de 3,0 mètres en bordure d'un boisé.

Au début des travaux, une clôture doit être installée à la limite du périmètre de protection. Elle doit être maintenue en place et en bon état pendant toute la durée des travaux. Le matériau utilisé pour la clôture doit assurer une délimitation efficace et continue. Il doit résister aux intempéries, aux déchirures et être d'une couleur très visible à distance, tel le rouge ou l'orangé.

3.5.2.32.5 Dispositions relatives à certains équipements permanents et temporaires

a) Antennes de télécommunications

Les antennes de télécommunications à structure indépendante érigée en hauteur sont interdites.

b) Antennes paraboliques

Les antennes paraboliques sont autorisées à condition qu'elles aient un diamètre égal ou inférieur à 0,60 mètre. Elles doivent être installées à l'arrière du bâtiment ou de manière à ne pas être visibles de la rue.

c) Cordes à linge

Les cordes à linge sont autorisées uniquement dans la cour arrière.

3.5.2.32.6 Services d'utilités publiques

Nonobstant l'article 3.4.3.2 du présent règlement, les installations aériennes pour les services d'utilités publiques d'électricité, de câblodistribution, de fibre optique ou de téléphonie sont permises dans les cours avant, latérales ou arrière, ainsi que dans l'emprise publique.

ARTICLE 2 L'annexe A du Règlement numéro 02-2004, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, telle qu'annexée audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifiée comme suit :

- Création de la zone numéro 25.

Le tout tel que montré à l'annexe A jointe au présent règlement.

ARTICLE 3

La section 3.4 du Règlement numéro 02-2004, relatif aux objectifs et critères applicables aux secteurs résidentiels de moyenne et haute densité, est modifiée par l'ajout dans le titre de la section, du numéro de zone « 25 » et du mot « FAIBLE », le tout, comme suit :

 Zone # 10, 11, 12, 20, 22, 23 et 25 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS RÉSIDENTIELS DE FAIBLE, MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

ARTICLE 4

Le paragraphe f) du premier alinéa de l'article 2.2.1.2 du Règlement numéro 02-2004, relatif aux plans d'accompagnement d'une demande, est modifié en supprimant la phrase suivante :

- « Un bâtiment principal dans les zones #20 et 22. »

ARTICLE 5

La sous-section 2.2.1 du Règlement numéro 02-2004, relative aux plans d'accompagnement d'une demande, est modifiée en remplaçant dans le titre de la sous-section, le terme « À FOURNIR POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION » par le terme « DE LA DEMANDE ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MADAME GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Résolution numéro 220-05-2014

11.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2014 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2008 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT AUX FINS DE PRÉCISER LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 09-2014 visant la modification du règlement numéro 05-2008 relatif au comité consultatif en environnement (CCE) aux fins de préciser la rémunération des membres du comité. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2014, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2008 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE), AUX FINS DE PRÉCISER LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

CONSIDÉRANT QUE en vertu de la Loi sur les compétences

municipales (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière

d'environnement;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement numéro

05-2008 relatif au comité consultatif en

environnement (CCE);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite ajuster la

rémunération des membres du CCE;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée

d'un avis de motion donné le 7 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

EI UNAMINIVIEIVIEINI RESOLU QUE

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 12 du règlement numéro 5-2008 est modifié

comme suit :

12.1 <u>RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ</u>

Les membres du Conseil, nommés aux titres de président et vice-président sont rémunérés conformément aux dispositions du règlement sur la rémunération des élus.

Les membres du Comité, nommés par le conseil municipal et ayant droit de vote reçoivent un montant forfaitaire de soixante-dix (70) dollars (\$) pour chaque présence aux réunions du Comité.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur

conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX

MADAME GUYLAINE COMTOIS

MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

DIRECTRICE GENERALI

Résolution numéro 221-05-2014

11.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2014 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS ET AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 10-2014 modifiant le règlement numéro 01-2014 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus et aux employés municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles afin d'abroger l'article 5.3.5 relatif aux dons et avantages reçus. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2014 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS ET AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES.

Attendu qu'

il y a lieu de modifier le règlement sur l'éthique et la déontologie afin d'exclure l'article 5.3.5 prévoyant que « Tout don, toute marque d'hospitalité ou autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.»;

Attendu que

le conseil municipal souhaite que tous les élus et les employés municipaux refusent systématiquement les dons, les marques d'hospitalité ou tout autre avantage pour eux-mêmes ou une autre personne quel que soit sa valeur;

Attendu qu' avis de motion a été donné.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Surprenant ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement est modifié en abrogeant l'article 5.3.5.

L'article 5.3.6 devient le nouvel article 5.3.5.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE
MADAME GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Résolution numéro 222-05-2014

11.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2014, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE PERMETTRE, SOUS CERTAINES CONDITIONS, L'USAGE RÉSIDENCE 1 (UNIFAMILIALE) DANS LA ZONE R-4 106-1 ET D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 11-2014, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de permettre, sous certaines conditions, l'usage résidence 1 (unifamiliale) dans la zone R-4 106-1 et d'établir les dispositions relatives aux conteneurs pour la récupération de vêtements. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2014, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE PERMETTRE, SOUS CERTAINES CONDITIONS, L'USAGE RÉSIDENCE 1 (UNIFAMILIALE) DANS LA ZONE R-4 106-1 ET D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise

que le <u>C</u>onseil municipal peut spécifier, pour chaque

zone, les usages qui sont autorisés;

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise que le cConseil municipal peut spécifier, pour chaque

zone, les dimensions et le volume des constructions et l'utilisation et l'aménagement des espaces libres sur un

terrain;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera a été soumise à la

consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3 91;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 8 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR_monsieur Louis-Philippe Marineau ET <u>UNANIMEMENT</u> UNANIMEMENT_RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié, aux fins de permettre, sous certaines conditions, l'usage Résidence 1 (unifamiliale) dans la zone R-4 106-1, comme suit :

Modification de la grille des usages et normes, identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91, par l'ajout d'une colonne de zone R-4 106-1, dans laquelle sont spécifiés les groupes d'usages, les normes spéciales, les superficies de terrain, les marges de recul et les caractéristiques du bâtiment principal.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G11-2014, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone R-4 106-1 correspond à une partie du parc de maisons mobiles. Elle comprend les immeubles situés sur les rues de la Bancroft, de la Cortland, de la Close et de la Duchesse. Elle comprend également les immeubles situés au 225 à 234 rue de la Pommeraie, ainsi que ceux identifiés par les numéros de lots 1 733 068 et 1 732 964 également situés sur la rue de la Pommeraie.

ARTICLE 2 L'article 3.3.6.2 du Règlement de zonage numéro 4-91, relatif aux constructions accessoires aux usages

autres qu'habitation, est modifié par l'ajout du paragraphe 3.3.6.2.6, comme suit :

3.3.6.2.6 Conteneurs pour la récupération de vêtements

Nonobstant les paragraphes 3.3.6.2.1, 3.3.6.2.2 et 3.3.6.2.3 du présent règlement, les conteneurs pour la récupération de vêtements sont autorisés à titre de construction accessoire à tout usage commercial (C), industriel (I) ou communautaire (P), aux conditions suivantes :

- a) Seuls une entreprise ou un organisme ayant sa principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes peuvent mettre à la disposition du public des conteneurs pour la récupération de vêtements, et ce, principalement au bénéfice de la population de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- b) L'entreprise ou l'organisme désirant se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent a) du présent règlement doi<u>t</u> au préalable être reconnu comme entreprise ou organisme accrédité_s-par le <u>c</u>Conseil municipal;
- c) Un (1) seul conteneur est autorisé par terrain, et ce, pour un maximum de deux (2) conteneurs par organisme ou entreprise sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- d) Les conteneurs doivent ne peuvent être situés à ni plus ni moins d'un (1) mètre obligatoirement être adossés à l'un des murs du bâtiment principal;
- e) Les conteneurs doivent être conçus de matériaux incombustibles et ne doivent pas excéder 1,40 mètre de largeur, 1,35 mètre de profondeur et 2,15 mètres de hauteur:
- f) Les conteneurs doivent être clairement identifiés au nom de l'entreprise ou de l'organisme;
- g) La récupération de tout autre article divers est prohibée.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx

Maire

MADAME GUYLAINE COMTOIS

DIRECTRICE GÉNÉRALE

CORRESPONDANCE

Résolution numéro 223-05-2014

12.1 <u>DEMANDE D'INSTALLATION D'UN ARRÊT OBLIGATOIRE À L'INTERSECTION</u> <u>DU CHEMIN PRINCIPAL ET DE LA RUE RÉJEAN- MADAME PATRICIA</u> <u>LAROSE</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil mandate le Comité consultatif en circulation et transport pour analyser la demande de madame Patricia Larose et de par la suite, faire une recommandation au conseil.

Résolution numéro 224-05-2014

12.2 <u>INVITATION - RENCONTRE D'INFORMATION CAR - ÉLU (E)S MUNICIPAUX</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise monsieur Donald Robinson et madame Guylaine Comtois à assister à la rencontre d'information avec les représentants des directions régionale des ministères et organisme du Gouvernement du Québec qui aura lieu le 12 mai à Ste-Adèle.

• PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 225-05-2014

13.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h45.

MONSIEUR BENOIT PROULX MAIRE

MADAME GUYLAINE COMTOIS DIRECTRICE GÉNÉRALE

Je, soussignée Guylaine Comtois, directrice générale, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.